

Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA)

Projet de Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)¹

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 janvier 1981 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire adoptée lors de la 30e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24-26 novembre 2010) ;

Vu la Résolution 1843 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne » ainsi que sa Résolution 1986 (2014) « Améliorer la protection et de la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace » ;

Vu l'Avis n° ... (2015) adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 2015 ;

Considérant que de nouveaux défis ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement de données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Convention continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que de façon plus générale dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. Le troisième considérant du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à l'internationalisation du traitement des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de toute personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et du traitement qui en est fait ; »

¹ Ce projet devra, le cas échéant, être revu à la lumière des décisions prises suite aux réserves exprimées par l'Union européenne et la Fédération de Russie.

2. Le quatrième considérant du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :
« Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ; »
3. Le considérant qui suit est ajouté après le quatrième considérant du préambule de la Convention :
« Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle fixe, le principe du droit d'accès aux documents officiels ; ».
4. Le cinquième considérant du préambule de la Convention d'origine est supprimé. De nouveaux sixième et septième considérants sont ajoutés comme suit :
« Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle universelle, favorisant par là même la libre circulation de l'information entre les peuples ; »
« Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention ; ».

Article 2

Le libellée de l'article 1er de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Le but de la présente Convention est de protéger toutes les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité ou leur résidence, à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de leurs droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de leur droit à la vie privée. »

Article 3

1. La lettre b de l'article 2 de la Convention est remplacée par ce qui suit :
« b. « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données ; »
2. La lettre c de l'article 2 de la Convention est remplacée par ce qui suit :
« c. lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ; »
3. La lettre d de l'article 2 de la Convention est remplacée par ce qui suit :
« d. « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ; »
4. Les lettres e et f suivantes sont ajoutées après la lettre d de l'article 2 de la Convention :
« e. « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
f. « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. »

Article 4

1. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

- « 1. Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel. »
2. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 2. La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités [exclusivement] personnelles ou domestiques. »
3. Les paragraphes 3 à 6 de l'article 3 de la Convention sont supprimés.

Article 5

Le titre du chapitre II de la Convention est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel ».

Article 6

1. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 1. Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective. »
2. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et entrer en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention. »
3. Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention :
 - « 3. Chaque Partie s'engage :
 - a. à permettre au comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et
 - b. à contribuer activement à ce processus d'évaluation. »

Article 7

1. Le titre de l'article 5 est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données ».
2. Le libellé de l'article 5 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 1. Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.
 2. Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.
 3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement.
 4. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :
 - a. traitées loyalement et de manière transparente ;
 - b. collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes, et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;
 - c. adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - d. exactes et si nécessaire mises à jour ;

e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. »

Article 8

Le libellé de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1. Le traitement :

- de données génétiques ;
- de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales, et des mesures de sûreté connexes ;
- de données biométriques identifiant un individu de façon unique ;
- de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties spécifiques et appropriées complémentaires, venant compléter celles de la présente Convention, soient prévues par la loi.

2. Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination. »

Article 9

Le libellé de l'article 7 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement – ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant – prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.

2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. »

Article 10

Un nouvel article 8, intitulé et libellé comme suit, est introduit après l'article 7 de la Convention :

« Article 8 – Transparence du traitement

1. Chaque Partie ne prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées :
 - a. de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ;
 - b. de la base légale et des finalités du traitement envisagé ;
 - c. le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et
 - d. des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 9 ;

ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.

3. Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible, ou implique des efforts disproportionnés. »

Article 11

1. L'article 8 devient l'article 9 de la Convention et son intitulé est modifié comme suit :

« Article 9 – Droits des personnes concernées ».

2. Le libellé de l'article 8 de la Convention d'origine est remplacé par ce qui suit :

« Toute personne a le droit :

- a. de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
- b. d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements, conformément à l'article 8, paragraphe 1 ;
- c. d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;
- d. de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement, qui prévalent sur les intérêts, ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée ;
- e. d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente Convention ;
- f. de disposer d'un recours, conformément à l'article 12, lorsque ses droits prévus par la présente Convention ont été violés ;
- g. de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention. »

Article 12

Après le nouvel article 9 de la Convention, un nouvel article 10 intitulé et libellé comme suit est introduit :

« Article 10 – Obligations complémentaires

1. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente Convention et être en mesure de démontrer, en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 15, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.
3. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et, le cas échéant, les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.
4. Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement, et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants. »

Article 13

Les articles 9 à 12 de la Convention d'origine sont renumérotés et deviennent les articles 11 à 14 de la Convention.

Article 14

1. Le libellé de l'article 9 de la Convention d'origine (nouvel article 11) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions des articles 5, paragraphe 4, 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 1, et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :

- a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales ;
- b. à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins historiques, statistiques et scientifiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. »

Article 15

Le libellé de l'article 10 de la Convention d'origine (nouvel article 12) est remplacé par ce qui suit :

« Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridiques et non juridiques appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention. »

Article 16

Le titre du chapitre III est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre III – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».

Article 17

1. Le titre de l'article 12 de la Convention d'origine est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 14 – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».

2. Le libellé de l'article 12 de la Convention d'origine (nouvel article 14) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale.

2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.

3. Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :

- a. les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou
- b. des garanties ad hoc ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu:

- a. si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques induits par l'absence de garanties appropriées ; ou
- b. si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou

c. si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3.b, et, sur demande, aux paragraphes 4.b et 4.c.

6. Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données de démontrer l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données.

7. Des dérogations aux dispositions de cet article sont permises, dans la mesure où elles constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique visant la liberté d'expression. »

3. Le libellé de l'article 12 de la Convention d'origine (nouvel article 14) intègre les dispositions de l'article du protocole additionnel de 2001 (ETS n° 181) relatif aux flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (article 2 du protocole additionnel).

Article 18

Un nouveau chapitre IV est ajouté après le chapitre III de la Convention, dont le titre est :

« Chapitre IV – Autorités de contrôle »

Article 19

Un nouvel article 15 intègre les dispositions de l'article du protocole additionnel de 2001 (ETS No. 181) relatif aux autorités de contrôle (article 1 du protocole additionnel) et se lit comme suit :

« Article 15 – Autorités de contrôle

1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.

2. A cet effet, ces autorités :

- a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;
- b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
- c. disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives ;
- d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;
- e. sont chargées :
 - i. de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;
 - ii. de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;
 - iii. de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ;

une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.

3. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.

4. Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.

5. Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.
6. Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.
7. Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.
8. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.
9. Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
10. Conformément aux dispositions du chapitre V, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :
 - a. en s'accordant mutuellement assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, toutes les règles et garanties de la présente Convention soient respectées ;
 - b. en coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;
 - c. en fournissant des informations et documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
11. Les informations visées au paragraphe 10.a n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée ait donné son consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.
12. Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues aux paragraphes précédents, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau.
13. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. »

Article 20

1. Les chapitres IV à VII de la Convention d'origine sont renumérotés et deviennent les chapitres V à VIII de la Convention.
2. Les articles 13 à 27 de la Convention d'origine sont renumérotés et deviennent les articles 16 à 30 de la Convention.

Article 21

1. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention d'origine (nouvel article 16) est remplacé par ce qui suit :
 - « 2. A cette fin :
 - a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle, au sens de l'article 15 de la présente Convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
 - b. chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités de contrôle indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune. »
2. Le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention d'origine est supprimé.

Article 22

1. L'intitulé de l'article 14 de la Convention d'origine est modifié et se lit comme suit :

« Article 17 – Assistance aux personnes concernées »

2. Le libellé de l'article 14 de la Convention d'origine (nouvel article 17) est remplacé par ce qui suit :
- « 1. Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 9 de la présente Convention.
2. Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.
3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :
- a. le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande ;
- b. le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
- c. l'objet de la demande. »

Article 23

1. Dans l'intitulé de l'article 15 de la Convention d'origine (nouvel article 18), le terme « autorités » est remplacé par « autorités de contrôle ».
2. Le libellé de l'article 15 de la Convention d'origine (nouvel article 18) est remplacé par ce qui suit :
- « 1. Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité de contrôle désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.
2. En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le consentement explicite de cette personne. »

Article 24

1. La phrase introductive de l'article 16 de la Convention d'origine (nouvel article 19) est remplacée par ce qui suit :
- « Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 16 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si : »
2. La lettre c de l'article 16 de la Convention d'origine est remplacée par ce qui suit :
- « c. l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie. »

Article 25

Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention d'origine (nouvel article 20) est remplacé par ce qui suit :

- « 1. L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 16, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 9 et 17 ne donnera pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie ayant désigné l'autorité de contrôle qui a fait la demande d'assistance. »

Article 26

Le titre du chapitre V de la Convention d'origine est modifié et se lit comme suit :

- « Chapitre VII – Comité conventionnel »

Article 27

1. Au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention d'origine, les mots « comité consultatif » sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
2. Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention d'origine (nouvel article 21) est remplacé par ce qui suit :

« 3. Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions. »
3. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention d'origine :

« 4. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. »

Article 28

1. Les mots « comité consultatif » en introduction de l'article 19 de la Convention d'origine (nouvel article 22) sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
2. Dans la lettre a de l'article 19 de la Convention d'origine, le terme « propositions » est remplacé par le terme « recommandations ».
3. Les références à « l'article 21 » à la lettre b et à « l'article 21 paragraphe 3 » à la lettre c du l'article 19 de la Convention d'origine sont remplacées respectivement par les références suivantes : « l'article 24 » et « l'article 24 paragraphe 3 ».
4. La lettre d de l'article 19 de la Convention d'origine est remplacée par ce qui suit :

« d. peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ; ».
5. Les lettres e suivantes sont ajoutées après la lettre d de l'article 19 de la Convention d'origine :

« e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;

g. peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 14 ;

h. examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;

i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention. »

Article 29

1. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention d'origine (nouvel article 23) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation. »
2. Au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention d'origine, les mots « comité consultatif » sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».

3. Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention d'origine est remplacé par ce qui suit :

« 3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote et d'une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote. »

4. Deux nouveaux paragraphes 4 et 5, libellés comme suit, sont insérés après le nouveau paragraphe 3 :

« 4. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.

5. Le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'article 4, paragraphe 3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'article 22 sur la base de critères objectifs. »

Article 30

1. Les paragraphes 1 à 4 de l'article 21 de la Convention d'origine (nouvel article 24) sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 26.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement. »

2. Les paragraphes 7 et 8 suivants sont insérés après le paragraphe 6 de l'article 21 de la Convention d'origine :

« 7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement. »

Article 31

1. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention d'origine (nouvel article 25) est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention d'origine est remplacé par ce qui suit :

« 3. Pour toute Partie qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »

Article 32

1. L'intitulé et le libellé de l'article 23 de la Convention d'origine sont remplacés par ce qui suit :

« Article 26 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel, conformément à l'article 22.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

Article 33

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Convention d'origine (nouvel article 27) sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. »

Article 34

1. A l'article 27 de la Convention d'origine, les mots « Etat ayant adhéré » sont remplacés par le mot « Partie ».

2. Les références faites à la littera c aux « articles 22, 23 et 24 » sont remplacées par des références aux « articles 25, 26 et 27 ».

Article 35 – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 2 de la Convention d'origine, cette ou ces déclarations seront caduques.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Protocole additionnel à la Convention sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention telle qu'amendée par le Protocole d'amendement.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, sont devenus sans objet.

Article 36 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 35 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à [.....], le [.....], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.